



ARRETE n°179-2025

Portant interdiction de vente, consommation d'alcool et détention de toutes

Boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal

Sur l'espace PARISOT et les rues avoisinantes.

Fête de la Madeleine 2025

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L 2212-2, L 2213-4.

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L511-1,

VU le Code Pénal et notamment les articles L222-15, L 223-1 et R633-6

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L361 1-1 au L 3823-6 de la loi du 1^{er} juin 2021,

CONSIDERANT l'organisation par la Commune de Cabannes de la fête votive de la Madeleine du jeudi 24 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par mesures adaptées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, dans le cadre de la fête de la Madeleine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées, ainsi que des boissons contenues dans des récipients en verre ou en métal ;

CONSIDERANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que de lancer des objets en verre et en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter ;

ARRETE

Article 1 : La vente, la consommation d'alcool, la détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre et en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen, sont interdits en tout premier lieu sur l'intégralité de la place de la Mairie, mais aussi sur tout le secteur suivant :

- Place de la Mairie
- Rue Eucher FERRIER
- Cours de la République
- Avenue Clotilde Parisot
- Avenue de Verdun
- Route d'Avignon
- Les différents lieux de stationnement de la Commune
- Rue des près
- Grand rue
- Boulevard Saint-Michel
- Route d'Avignon jusqu'à l'intersection avec
Le boulevard Laurent DAUPHIN

Article 2 : Ces dispositions seront applicables du jeudi 24 juillet 2025 12h00, au jeudi 31 juillet 2025 00h00.

Article 3 : Cette interdiction concerne tous les établissements où la consommation est effectuée sur place, dans un périmètre de 200 mètres autour de la fête votive. Les boissons alcoolisées ou non alcoolisées seront uniquement vendues dans des contenants en plastique sur les terrasses, ou à la vente à emporter.

Article 4 : Il est interdit de vendre de l'alcool à des individus manifestement ivres ou de continuer à leur servir, sous peine d'être sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

Article 5 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs

Article 6 : il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques, des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

Article 7 : Les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisquées et détruites.

Article 8 : Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Noves, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes et Mesdames et Messieurs les gérants, des débits de boissons, des restaurants, des commerces et des commerces alimentaires.

Fait à Cabannes, le 2 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 013-211300181-20250702-A1792025-AR